



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE SEMUSSAC**

**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION  
VENDREDI 20 MARS 2026 à 18H30  
PROCÈS VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SEMUSSAC, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Ghislaine GUILLEN, une fois le nouveau Maire élu.

**Date de convocation :** 16 mars 2026

**Nombre de conseillers :**

**En exercice :** 23 **Présents :** 23 , **Votants :** 23.

**Présents :** Ghislaine GUILLEN, Patrick LAUNAY, Agnès EGRETEAU, Jean-Marie CHAUCHET, Pascale BODIN, Loïc CHARRIER, Marie-Christine MOUTEL, Kévin HERMAND, Sylvie MOTTE, Bertrand BEUVON, Sylvie FEUGNET, Louis-Bruno LEVRIER, Elodie SERVONNET, Jérémy CORNILLIER, Tracy DAVID, Mathieu PETITOT-PARROT, Ginette DEVOYON, Sébastien SEGUIN, Bernard BONILLA, Sylvène LAURENT, Emmanuel JACQUES, Patrick LEDIUZET, Christel HUPIN.

**Secrétaire de séance :** Jérémy CORNILLIER

---

Madame CARRE, maire sortant, déclare les nouveaux conseillers installés dans leurs fonctions en qualité de conseillers municipaux, au nombre de 23, et leur souhaite la bienvenue.

Madame CARRE rappelle que la 1<sup>ère</sup> réunion de ce nouveau conseil municipal a pour but d'élire le maire et les adjoints.

Elle passe la parole à M. BONILLA, doyen d'âge qui présidera l'assemblée pour l'élection du maire.

-----

### **D13/2026 Election du maire**

Monsieur BONILLA fait l'appel des présents, le quorum est atteint.

Il soumet aux nouveaux conseillers municipaux le procès-verbal de séance du 19 février 2026 à approuver, les élus sortant de l'équipe municipale précédente approuvent le PV.

Le conseil municipal désigne le secrétaire de la séance qui rédigera le procès-verbal, en général ( le plus jeune conseiller ) : Monsieur Jérémy CORNILLIER est désigné secrétaire.

Deux assesseurs sont désignés : Monsieur HERMAND Kévin, Madame DAVID Tracy.

Monsieur BONILLA rappelle que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. », article L2122-7 du CGCT.

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

Madame Ghislaine GUILLEN.

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du Maire. Chaque conseiller municipal a remis dans la panière son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs : 3

bulletins nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Madame Ghislaine GUILLEN: 20 voix.

Madame Ghislaine GUILLEN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

#### **D14-2026 Fixation du nombre des adjoints au maire**

Le Maire élu , Madame GUILLEN, reprend la parole et la présidence de la séance.

Conformément à l'article L2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de SEMUSSAC un effectif maximum de 6 adjoints,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide  
de créer 5 postes d'adjoints au maire :*

- 1<sup>er</sup> adjointe aux affaires scolaires,
- 2<sup>ème</sup> adjoint à la communication,
- 3<sup>ème</sup> adjointe aux finances et ressources humaines,
- 4<sup>ème</sup> adjoint à l'urbanisme- voirie- bâtiment,
- 5<sup>ème</sup> adjointe à la sécurité et au CCAS.

Vote	Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 3
------	-----------	------------	----------------

## **D15-2026 Election des adjoints**

Madame le Maire rappelle l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Madame le Maire rappelle également l'article L 2122-4 du CGCT qui dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ».

Madame le Maire rappelle enfin l'article L 2122-7-2 du CGCT qui dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes présentées sont donc bloquées, il ne faut ni rayer ni ajouter de nom sous peine de nullité du bulletin.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints et propose la liste suivante composée de 5 adjoints :

- 1<sup>er</sup> adjointe Agnès EGRETEAU,
- 2<sup>ème</sup> adjoint Patrick LAUNAY,
- 3<sup>ème</sup> adjointe Pascale BODIN,
- 4<sup>ème</sup> adjoint Jean-Marie CHAUCHET,
- 5<sup>ème</sup> adjointe Marie-Christine MOUTEL.

Aucune autre liste n'est soumise.

Nom /prénom du candidat tête de liste d'adjoints: Agnès EGRETEAU.

Il est procédé au vote, à bulletin secret.

Au premier tour de scrutin, chaque conseiller municipal a remis dans la panier son bulletin de vote .

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire : bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 12

La liste d'adjoints menée par Madame EGRETEAU a obtenu 18 voix.

La liste d'adjoints menée par Madame EGRETEAU, ayant obtenu la majorité absolue, est élue.

## D16-2026 Indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers délégués

Conformément à l'article L 2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique .

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L 2123-24 du CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Les articles L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ( indice 1027 ) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population ( habitants)	Taux maximum de l'indice brut 1027		
	Maire	Adjoints	Conseillers délégués
De 1 000 à 3 499	55,70 %	21,38 %	6 %

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,

Considérant que 5 conseillers se verront attribuer des délégations dans les domaines suivants :  
Réfèrent sports , activités associatives sportives, réservation de salles municipales, logement : M.PETITOT PARROT

Réfèrent voirie, bâtiments, relation avec les agriculteurs : M.CHARRIER

Réfèrent cimetière, Mme DAVID

Réfèrent santé, handicap, famille, action sociale : Mme MOTTE

Réfèrent du syndicat mixte ouvert de préfiguration du parc naturel régional des marais du littoral charentais, de la culture, des animations : Mme SERVONNET

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints, et aux conseillers délégués,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, fixe,  
à compter du 20 mars 2026,*

le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux aux taux suivants :

-Maire : **52,70** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-1er adjoint : **21,38** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-2e adjoint : **21,38** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-3e adjoint : **21,38** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-4e adjoint : **21,38** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

-5e adjoint : **21,38** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Conseillers délégués : **2,65** % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1027

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Vote	Pour : 18	Contre : 5	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

---

#### **D17-2026 Lecture de la Charte de l'élu local**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, l'objectif étant est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

Madame le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du titre II du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats municipaux ( articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT).

Madame le Maire donne lecture de la charte.

Lecture est ainsi donnée de la charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

---

Questions diverses : aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

---

**Le secrétaire de séance**  
**Jérémy CORNILLIER**



**Le Maire**  
**Ghislaine GUILLEN**



